



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 71 du 21 octobre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 octobre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Boisard', with a long horizontal stroke extending to the right.

signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 71 du 21 octobre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-492 du 14 octobre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à Fontevraud l'Abbalye dans le cadre de l'urbanisation du quartier d'habitat « les perdrielles »
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-498 du 18 octobre 2016 rectifiant l'arrêté DIDD-BPEF °2016-359 du 12 août 2016 relatif à la ZAC de Treillebois située à Juigné-sur-loire et St Melaine-sur-Aubance
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-495 du 20 octobre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à St Cyr-en-bourg dans le cadre de l'urbanisation du quartier d'habitat « les plantes »
- Arrêté modificatif DIDD-BPEF n°2016-501 du 20 octobre 2016 relatif à l'exploitation du GAEC Les sables de Beauchene à La Prévrière
- Arrêté modificatif DIDD-BPEF n°2016-502 du 20 octobre 2016 relatif à l'exploitation du GAEC Les sables de Beauchene à Armaillé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-472 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL JARRY DESSEIGNES
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-473 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE L'AURITIERE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-479 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Damien DELAHAYE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-481 du 12 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU LOIR
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-494 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEV DU CHATEAU DE SURONDE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-497 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Cédric CLAVREUL
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-496 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Sylvain MORFOISE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-499 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SAS DIVEALES
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-501 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA RICHARD JEAN PAUL ET MICHELLE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-502 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Jacques BLOUIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-503 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL L'ELEVAGE DU BOCAGE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-504 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Tony GIRARDEL
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-507 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Sandrine COTTENCEAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-511 du 21 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL HERMENIER

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-399 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Elodie MARCEAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-512 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Pascal BOUDAUD
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-514 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA RV
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-515 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC RECONNU DES 3H
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-516 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LANDREAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-517 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MENARD
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-518 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC BOL D'HERBE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-519 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Mickaël LAMBERT
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-520 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DELAUBIO
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-521 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LES QUATRE SAISONS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-522 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DES DEUX CHENES
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-523 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA RAGANERIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-524 du 22 septembre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Sébastien MARTIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-533 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Olivier PAILLAT
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-534 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DES CLOS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-535 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Jacques ALUSSE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-536 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. François VEDIS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-539 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Jean-Paul HAXAIRE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-542 du 5 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LEBRUN RAUTUREAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-488 du 12 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES PEUPLIERS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-589 du 12 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC PHILIPPEAU

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté DIRECCTEud49-SG n°2016-43 du 18 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur des Pays de la Loire

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 19 octobre 2016 relative à la fermeture définitive du débit de tabac à Avrillé

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

- avis de concours interne sur titre de Maître-ouvrier de restauration

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures
environnementales et foncières

ANJOU LOIRE TERRITOIRE ALTER PUBLIC

Arrêté DIDD/BPFE/2016 n° 452

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye
dans le cadre de l'urbanisation du secteur des Perdrielles

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil municipal 19 novembre 2014 confiant dans le cadre d'un mandat, à la Société publique locale d'Aménagement de l'Anjou (SPLA) la réalisation du projet d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté « le Clos des Perdrielles » sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye ;

Vu le traité de concession signé du 22 décembre 2014 entre la commune de Fontevraud l'Abbaye et la Société publique locale d'Aménagement l'Anjou portant sur ladite réalisation de l'urbanisation du quartier des Perdrielles sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 février 2015 en vue de la transformation de la SPLA de l'Anjou en société anonyme publique locale « SPL de l'Anjou » par l'approbation des statuts de la société modifiée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 24 juin 2016 en vue de la modification de dénomination de la société anonyme d'économie mixte SPL de l'Anjou par « ALTER Public » (Anjou Loire Territoire) et portant approbation de ce changement de dénomination sociale ;

Vu le courrier du 6 octobre 2016 d'Anjou Loire Territoire ALTER Public sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye, en vue de procéder à une reconnaissance des sols, à effectuer une étude géotechnique et une opération de défrichage nécessaire pour certaines parcelles ;

Vu le plan parcellaire indiquant les parcelles concernées par ces investigations ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er - Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels ALTER Public aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, la reconnaissance et sondages de sols, une étude géotechnique, un défrichage ou toutes autres opérations indispensables aux investigations en vue du projet d'urbanisation du secteur des Perdielles.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) mentionnées sur le plan annexé et situées sur le territoire de la commune de Fontevraud l'Abbaye, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ces investigations.

Art. 2 - Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être affiché préalablement dans la mairie de Fontevraud l'Abbaye au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins d'ALTER Public aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de cet inventaire, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Art. 3 - Le maire de la commune de Fontevraud l'Abbaye, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

Art. 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

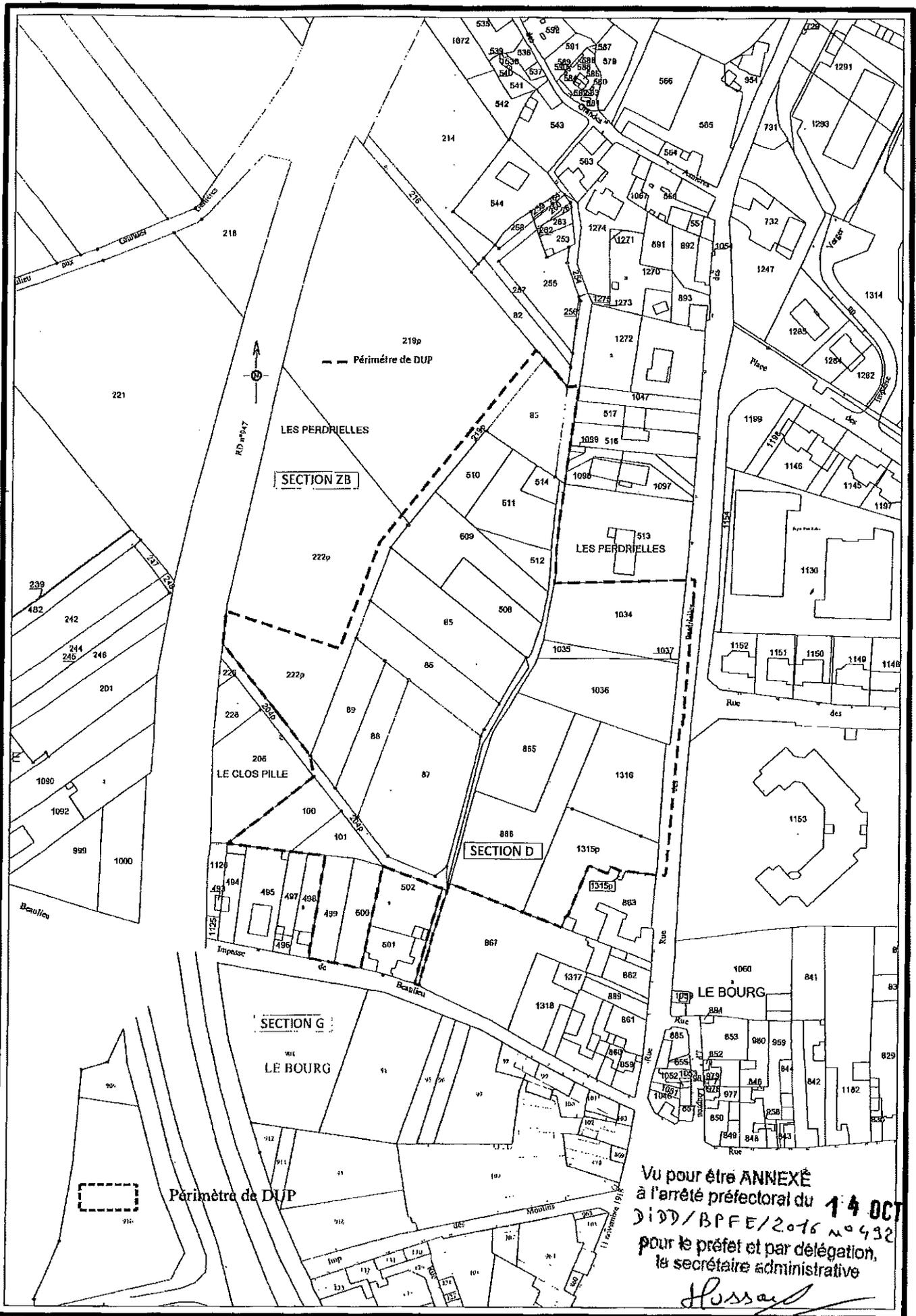
Art. 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

Art. 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de Fontevraud l'Abbaye et le Directeur général d'ALTER Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **14 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI



Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 14 OCT 2016
DIDD/BPFE/2016 n° 932
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administrative

Hussard

Nelly MUSSARD

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The list includes names such as Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, and Mr. W. R. Brown.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016.n° 498

Alter Cités

Aménagement de la zone d'activités de
Treillebois II sur le territoire des communes de
Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0-1°, 3.1.2.0-2°, 3.1.3.0-2°,
3.2.3.0-2°)

Rectificatif

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 autorisant Alter Cités à aménager
la zone d'activités de Treillebois II sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-
Aubance, au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'erreur matérielle d'écriture constatée dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral
DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur considérée comme n'ayant
aucune incidence sur le contenu de l'autorisation initialement accordée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 359 du 12 août 2016 susvisé, il
convient de lire :

au lieu de : « Bassin de rétention 2 »
 « Bassin d'infiltration 2 »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

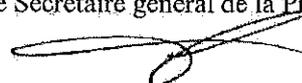
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels ») et affiché pendant un mois au moins en mairies de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance. Procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure de publicité sera dressé par chaque maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le directeur-général d'Alter Cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 495

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg
dans le cadre de l'urbanisation du quartier d'habitat Les Plantes

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Bourg du 4 mars 2015 confiant dans le cadre d'un mandat, à la Société d'Équipement du Département de Maine et Loire (*SODEMEL*) la coordination, le pilotage et le suivi du projet d'urbanisation du quartier d'habitat Les Plantes à Saint Cyr en Bourg ;

Vu les arrêtés préfectoraux DIDD/2014 n° 84 du 07 avril 2014 et DIDD n° 2014234-0010 du 22 août 2014 relatifs à des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées en vue dudit projet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2016 en vue de la transformation de la Société d'Équipement du Département de Maine et Loire (*SODEMEL*) en société anonyme d'économie mixte locale « Alter Cités » par l'approbation des statuts de la société modifiée ;

Vu le courrier du 12 octobre 2016 d'Alter Cités sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg, en vue de procéder à un diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre de l'urbanisation du quartier d'habitat Les Plantes à Saint-Cyr-en-Bourg ;

Vu le plan parcellaire indiquant les parcelles concernées par le diagnostic archéologique;

Vu l'état parcellaire mentionnant le nom des propriétaires de ces parcelles ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux investigations du projet dont il s'agit,

ARRÊTE

Art. 1er - Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquelles Alter Cités aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à un diagnostic archéologique préventive ou toutes autres opérations indispensables aux investigations du projet.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, mentionnées dans l'état parcellaire annexé et situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y effectuer un diagnostic archéologique préventive ou toutes autres opérations indispensables aux investigations du projet.

Art. 2 - Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque agent ou personne déléguée, chargé de ces investigations, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Cyr-en-Bourg au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par Alter Cités, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3 - Le maire de Saint-Cyr-en-Bourg, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de ces investigations seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Art. 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES.

Art. 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de Saint-Cyr-en-Bourg et le Directeur général d'Alter Cités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **20 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal GAUCI

Vu pour être annexé
à l'avis DIDD/BPEE/2016 n° 495

en date du 20/10/2016
ANGERS, le 20/10/2016

Le Préfet,
Rue de la Liberté, et par délégation
L'attaché d'administration et d'état

Yves Anne LEVASSEUR

Département de Maine et Loire

SAINT CYR EN BOURG

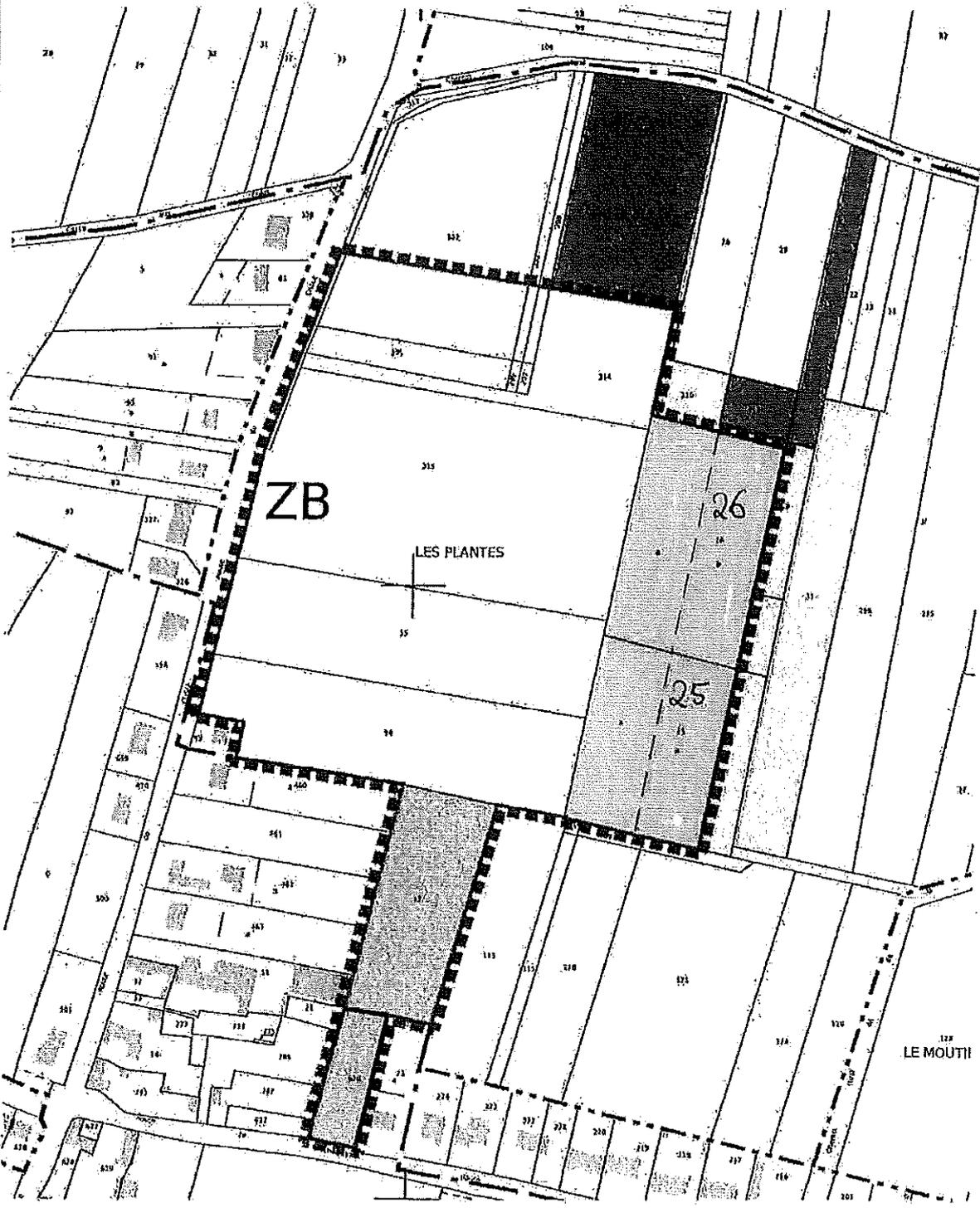
ZAC les plantes

Section ZB et AB

PLAN PARCELLAIRE

sur fond de plan cadastral

1/2000





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Arrêté modificatif

**GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE
à LA PRÉVIÈRE**

DIDD – 2016 n°501

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 479 du 5 octobre 2016 autorisant le GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale comprenant 300 truies et verrats, 24 cochettes non saillies et 400 porcs à l'engrais, soit 1324 équivalents-animaux situé au lieu-dit " L'Aulnay " sur la commune de LA PRÉVIÈRE et la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant qu'un complément a été oublié à l'annexe 2 : "Tableau – Relevé parcellaire", de l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 479 du 5 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient de porter sur l'arrêté préfectoral ce complément de l'annexe 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 479 du 5 octobre 2016 autorisant le GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale comprenant 300 truies et verrats, 24 cochettes non saillies et 400 porcs à l'engrais, soit 1324 équivalents-animaux situé au lieu-dit " L'Aulnay " sur la commune de LA PRÉVIÈRE et la mise à jour du plan d'épandage est modifié ainsi qu'il suit :

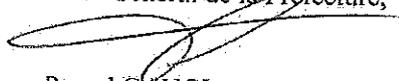
"L'ensemble du plan d'épandage et le tableau de relevé parcellaire"

Art. 2 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRÉ et à la mairie de LA PRÉVIÈRE.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LA PRÉVIÈRE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD - 2016-02-24
en date du 20 octobre 2016
ANGERS, le 20 octobre 2016
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

[Signature]

Charlotte MAZALEYRAT

| Nom de l'exploitant | N° lot | Références cadastrales Parcelles | SAU | Exclusions réglementaires | | | | Apiculture | | Total éparpillable à 50 m | Total éparpillable à 100 m | |
|---|-----------------|---|--------|---------------------------|------------|--------------------|-----------------|--------------|--------------------|---------------------------|----------------------------|--------------|
| | | | | point d'eau | hab. 0-50m | Surfaces protégées | Risques 10-50 m | hab. 50-100m | Apiculture moyenne | | | hab. moyenne |
| Expt. 1 : GAEC des Sabies de Beauchêne | 3 | La Prévalère-A-54-55-60 | 6,52 | 1,82 | 0,02 | | | | 4,3 | 4,3 | 4,5 | |
| | 7 | La Prévalère-A-42-66-72-73-74-380-391-392-512-514 | 15,06 | 0,97 | 0,03 | | | | 2,48 | 11,89 | 11,2 | |
| | | Armaille-A-62-72(en parcelle)-75-77-78-79-1163-1166-1183(en parcelle)-1334(en parcelle)-1335-1333-1401(en parcelle) | 10,57 | 2,64 | 0,5 | 3,15 | | | 0,95 | 2,65 | 3,61 | |
| | 2 | Armaille-A-1387-1388-1381 ZA-44 | 21,8 | 0 | 0,19 | | | | 11,8 | 9,1 | 20,9 | |
| | 3 | La Prévalère-A-51-62-66-67-474-477 | 10,04 | 0,71 | 0,73 | | | 0,25 | 2,44 | 0,01 | 4,07 | |
| | 4 | Pousaillé-WB-9-16 | 29,2 | 0,64 | 1,95 | 3,07 | | | 20,07 | 0,95 | 23,54 | |
| | 5 | Armaille-A-80 | 3,5 | 0 | 0 | | | | 1,07 | 2,43 | 2,43 | |
| Expt. 2 : GALISSON Christophe (ex EARL Kouifin Monté) | 6 | Pousaillé-E-333 | 3,68 | 0 | 0 | 3,68 | | | | | 0 | |
| | | Chazé-Henry-A-253-257-667 | 26,72 | 2,84 | 0 | 1,97 | | | | | 0 | |
| | | La Prévalère-A-51-52-53-71-96-97-98-100-122(en parcelle)-503-505-506-507-508-509-510(en parcelle)-511-513 | 128,06 | 9,32 | 3,97 | 11,87 | 0,18 | | 0,91 | 12,13 | 8,63 | 20,92 |
| | | Armaille-A-1373 | 0,06 | 0,03 | 0,03 | | 0,43 | | 5,5 | 68,25 | 21,4 | 20,82 |
| | | Armaille-A-1374 | 0,89 | 0,24 | 0,08 | | 0,02 | | 0,01 | | | 97,37 |
| | | Armaille-A-4-514 | 0,29 | 0,24 | 0,08 | | 0,81 | | | | | 89,66 |
| | | Armaille-A-4-515 | 1,25 | 0,19 | 0 | | | | | | | 0,01 |
| | Armaille-B1-100 | 0,89 | 0 | 0 | | | | 0,65 | | 0,65 | 0,65 | |
| | Armaille-B1-102 | 0,69 | 0 | 0 | | | | 1,06 | | 1,06 | 1,06 | |
| | Armaille-B1-101 | 2,52 | 0 | 0 | | | | 0,89 | | 0,89 | 0,89 | |
| | Armaille-B1-103 | 1,9 | 0 | 0 | | | | 0,69 | | 0,69 | 0,69 | |
| | Armaille-B1-104 | 1,85 | 0 | 0 | | | | 2,52 | | 2,52 | 2,52 | |
| | Armaille-B1-116 | 1,04 | 0 | 0 | | | | 1,9 | | 1,9 | 1,9 | |
| | Armaille-B1-117 | 0,5 | 0 | 0 | | | | 1,85 | | 1,85 | 1,85 | |
| | Armaille-B1-448 | 0,07 | 0 | 0 | | | | 1,04 | | 1,04 | 1,04 | |
| | Armaille-B1-457 | 0,83 | 0 | 0 | | | | 0,8 | | 0,8 | 0,8 | |
| | Armaille-B1-488 | 0,11 | 0 | 0 | | | | 0,01 | | 0,01 | 0,01 | |
| | Armaille-B1-635 | 2,85 | 0 | 0 | | | | 0,83 | | 0,83 | 0,83 | |
| | Armaille-B1-640 | 0,03 | 0 | 0 | | | | 0,11 | | 0,11 | 0,11 | |
| | Armaille-B1-648 | 3,49 | 1,65 | 0 | 0,03 | | | 2,85 | | 2,85 | 2,85 | |
| | Armaille-B1-91 | 0,05 | 0 | 0 | 0,05 | | | 1,78 | | 1,78 | 1,78 | |
| | Armaille-B1-92 | 0,26 | 0,05 | 0 | 0,21 | | | 0,26 | | 0,26 | 0,26 | |
| | Armaille-B1-93 | 0,26 | 0,05 | 0 | 0,21 | | | 0,26 | | 0,26 | 0,26 | |
| | Armaille-B1-94 | 0,92 | 0 | 0 | | | | 0,62 | | 0,62 | 0,62 | |
| | Armaille-B1-95 | 2,01 | 0,12 | 0 | | | | 0,92 | | 0,92 | 0,92 | |
| | Armaille-B1-96 | 0,15 | 0,15 | 0 | | | | 1,89 | | 1,89 | 1,89 | |
| | Armaille-B1-98 | 1,57 | 0,16 | 0 | | | | 1,49 | | 1,49 | 1,49 | |
| | Armaille-B1-114 | 4,99 | 1,34 | 0 | | | | 3,65 | | 3,65 | 3,65 | |
| | Armaille-B1-29 | 0,86 | 0,13 | 0,13 | | | | 0,71 | | 0,71 | 0,71 | |
| | Armaille-B1-32 | 6,83 | 2,93 | 0,16 | | | | 3,57 | | 3,57 | 3,57 | |
| | Armaille-B1-37 | 2,81 | 1,6 | 0 | | | | 2,21 | | 2,21 | 2,21 | |
| | Armaille-B1-47 | 1,41 | 0,42 | 0,03 | | | | 0,47 | | 0,47 | 0,47 | |
| | Armaille-B1-52 | 1,85 | 0,15 | 0,15 | | | | 1,44 | | 1,44 | 1,44 | |
| | | | | | | | | 1,7 | | 1,7 | 1,7 | |

| Nom de l'exploitant | N° Nit | Références cadastrales | | Exclusions réglementaires | | | | Aptitude à l'épandage | | | Total épancheable à 50 m | Total épancheable à 100 m | |
|---------------------|--------|------------------------|------|---------------------------|------------|----------------------|-----------------|-----------------------|--------------|------------------|--------------------------|---------------------------|----------------|
| | | Parcelles | SAU | point d'eau | hab. D-50m | Divers (bâiments...) | Sauces peuplées | Roisseries (0-35 m) | hab. 50-100m | Aptitude moyenne | | | Aptitude bonne |
| | | Chazé Henri-C1-102 | 0,54 | 0,03 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,71 | 0 | 0 | 0,71 | 0,4 |
| | | Chazé Henri-C1-112 | 0,74 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,71 | 0 | 0 | 0,71 | 0 |
| | | Chazé Henri-C1-25 | 1,94 | 0 | 0,85 | 0 | 0 | 0 | 1,09 | 0 | 0 | 1,09 | 1,09 |
| | | Chazé Henri-C1-77 | 0,68 | 0,01 | 0,23 | 0 | 0 | 0 | 0,42 | 0 | 0 | 0,42 | 0,42 |
| | | Chazé Henri-C2-214 | 0,62 | 0,07 | 0,07 | 0 | 0 | 0 | 0,55 | 0 | 0 | 0,55 | 0,55 |
| | | Chazé Henri-C2-215 | 0,9 | 0,15 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0,75 | 0 | 0 | 0,75 | 0,75 |
| | | Chazé Henri-C2-221 | 1,16 | 0,36 | 0 | 0 | 0 | 0,04 | 0,78 | 0 | 0 | 0,78 | 0,78 |
| | | Chazé Henri-C2-959 | 0,49 | 0,35 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,14 | 0 | 0 | 0,14 | 0,14 |
| | | Noellier-a1-1103 | 0,51 | 0,09 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,02 | 0,4 | 0 | 0,4 | 0,4 |
| | | Noellier-a1-1105 | 0,06 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,06 | 0 | 0 | 0 | 0,06 | 0 |
| | | Noellier-a1-1107 | 0,82 | 0,05 | 0 | 0 | 0 | 0,32 | 0,25 | 0 | 0 | 0,25 | 0,25 |
| | | Noellier-a1-1109 | 1,17 | 0,05 | 0 | 0 | 0 | 0,01 | 1,11 | 0 | 0 | 1,11 | 1,11 |
| | | Noellier-a1-1113 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,03 | 0,12 | 0,43 | 0 | 0,12 | 0,12 |
| | | Noellier-a1-1202 | 0,58 | 0,03 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,12 | 0,43 | 0 | 0,12 | 0,12 |
| | | Noellier-a1-1208 | 0,01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,01 | 0,01 | 0 | 0 | 0,01 | 0,01 |
| | | Noellier-a1-1209 | 0,86 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,86 | 0,08 | 0 | 0 | 0,08 | 0,08 |
| | | Noellier-a1-156 | 0,09 | 0,98 | 0,64 | 0 | 0 | 0,01 | 0,26 | 0,08 | 0,07 | 0,08 | 0,08 |
| | | Noellier-a1-157 | 0,74 | 0,01 | 0 | 0 | 0 | 0,01 | 0,07 | 0,74 | 0,07 | 0,74 | 0,74 |
| | | Noellier-a1-158 | 0,02 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,02 | 0,74 | 0,02 | 0,74 | 0,74 |
| | | Noellier-a1-159 | 1,16 | 1,16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,16 | 1,16 | 0,02 | 1,16 | 1,16 |
| | | Noellier-a1-180 | 1,11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,11 | 1,11 | 0 | 1,11 | 1,11 |
| | | Noellier-a1-181 | 0,95 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,01 | 0,95 | 0,08 | 0,07 | 0,95 | 0,95 |
| | | Noellier-a1-182 | 0,99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,68 | 0,68 | 0,35 | 0,68 | 0,68 |
| | | Noellier-a1-183 | 1,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,04 | 1,04 | 0,11 | 1,04 | 1,04 |
| | | Noellier-a1-184 | 0,65 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,14 | 0,52 | 0,57 | 0,14 | 0,14 |
| | | Noellier-a1-186 | 0,64 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,07 | 0,37 | 0,57 | 0,07 | 0,07 |
| | | Noellier-a1-187 | 0,66 | 0,33 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,2 | 0,13 | 0,13 | 0,2 | 0,13 |
| | | Noellier-a1-188 | 0,29 | 0,11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,06 | 0,13 | 0,13 | 0,06 | 0,13 |
| | | Noellier-a1-171 | 3 | 0,77 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,8 | 1,52 | 0,48 | 0,8 | 0,8 |
| | | Noellier-a1-172 | 0,96 | 0,17 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,78 | 0,01 | 0,79 | 0,78 | 0,79 |
| | | Noellier-a1-185 | 1,24 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,02 | 1,22 | 1,24 | 1,22 | 1,24 | 1,24 |
| | | Noellier-a1-187 | 0,82 | 0,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,72 | 0,72 | 0,72 | 0,72 | 0,72 |
| | | Noellier-a1-189 | 1,48 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,97 | 0,97 | 0,48 | 0,97 | 0,48 |
| | | Noellier-a1-193 | 0,72 | 0,68 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,04 | 0,04 | 0 | 0,04 | 0,04 |
| | | Noellier-a1-194 | 1,16 | 0,2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,59 | 0,37 | 0,59 | 0,59 | 0,59 |
| | | Noellier-a1-195 | 0,97 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,97 | 0,97 | 0,97 | 0,97 | 0,97 |
| | | Noellier-a1-196 | 1,59 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,59 | 1,59 | 1,59 | 1,59 | 1,59 |
| | | Noellier-a1-197 | 0,47 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,47 |
| | | Noellier-a1-747 | 3,68 | 0,36 | 0 | 0,03 | 0 | 0 | 3,28 | 3,28 | 3,28 | 3,28 | 3,28 |
| | | Noellier-a1-798 | 0,01 | 0 | 0,01 | 0 | 0 | 0 | 0,24 | 0,24 | 0,24 | 0,24 | 0,24 |
| | | Noellier-a1-800 | 0,32 | 0,05 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,19 | 1,19 | 1,19 | 1,19 | 1,19 |
| | | Noellier-a2-913 | 1,19 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,09 | 0,01 | 0,02 | 0,09 | 0,01 |
| | | Noellier-a2-1115 | 0,02 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,01 |
| | | Noellier-a2-592 | 0,4 | 0,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 |
| | | Noellier-a2-597 | 0,46 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,46 | 0,46 | 0,46 | 0,46 | 0,46 |
| | | Noellier-a2-598 | 0,37 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,37 | 0,37 | 0,37 | 0,37 | 0,37 |
| | | Noellier-a2-599 | 0,16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,16 | 0,16 | 0,16 | 0,16 | 0,16 |
| | | Noellier-a2-540 | 0,48 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,55 | 0,13 | 0,48 | 0,55 | 0,48 |
| | | Noellier-a2-543 | 0,75 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,76 | 0 | 0,75 | 0,76 | 0,75 |

2/14

| Nom de l'exploitant | N° ilot | Références cadastrales : Parcelles SAU | Exclusions régionales | | | | | Aptitude à l'épandage | | | Total épandable à 50 m | Total épandable à 100 m |
|--|---------|---|-----------------------|-----------------------|---------------|---------------------|--------------|-----------------------|-------|---------|------------------------|-------------------------|
| | | | hab. 0-50m | Diver (Sécheresse...) | Suivi (pluie) | Pas de feu (1000 m) | hab. 50-100m | sol | bonne | moindre | | |
| | | Noelliet-A2-542 | 0,21 | 0 | | | | | 0,21 | | 0,21 | 0,21 |
| | | Noelliet-A2-545 | 0,37 | 0 | | | | | 0,37 | | 0,37 | 0,37 |
| | | Noelliet-A2-546 | 0,54 | 0 | | | 0,05 | | 0,49 | | 0,54 | 0,49 |
| | | Noelliet-A2-547 | 0,13 | 0 | | | | | 0,13 | | 0,13 | 0,13 |
| | | Noelliet-A2-548 | 0,11 | 0 | | | | | 0,11 | | 0,11 | 0,11 |
| | | Noelliet-A2-549 | 0,43 | 0 | | | 0,12 | | 0,31 | | 0,43 | 0,31 |
| | | Noelliet-A2-550 | 0,77 | 0 | | | | | 0,77 | | 0,77 | 0,77 |
| | | Noelliet-A2-551 | 1,08 | 0,07 | | | 0,27 | 0,05 | 0,29 | 0,38 | 0,98 | 0,66 |
| | | Noelliet-A2-552 | 0,77 | 0 | | | | | 0,77 | | 0,77 | 0,77 |
| | | Noelliet-A2-553 | 0,45 | 0 | | | | | 0,45 | | 0,45 | 0,45 |
| | | Noelliet-A2-554 | 0,44 | 0 | | | | | 0,44 | | 0,44 | 0,44 |
| | | Noelliet-A2-555 | 1,74 | 0 | | | | | 1,74 | | 1,74 | 1,74 |
| | | Noelliet-A2-556 | 0,03 | 0 | | | | | 0,03 | | 0,03 | 0,03 |
| | | Noelliet-A2-557 | 0,05 | 0 | | | | | 0,05 | | 0,05 | 0,05 |
| | | Noelliet-A2-558 | 0,1 | 0 | | | | | 0,1 | | 0,1 | 0,1 |
| | | Noelliet-A2-559 | 0,03 | 0,09 | | | | | 0,08 | 0,12 | 0,08 | 0,08 |
| | | Noelliet-A2-560 | 0,03 | 0 | | | | | 0,21 | 0,12 | 0,33 | 0,33 |
| | | Noelliet-A2-561 | 0,03 | 0 | | | | | 0,05 | 0,02 | 0,06 | 0,07 |
| | | Noelliet-A2-562 | 0,03 | 0 | | | | | 0,03 | 0 | 0,03 | 0 |
| | | Noelliet-A2-563 | 1 | 0 | | | | | 0,05 | 0,08 | 0,08 | 0,08 |
| | | Noelliet-A2-564 | 0,76 | 0 | | | | | 0,19 | 0,81 | 1 | 1 |
| | | Noelliet-A2-565 | 0,12 | 0 | | | | | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 0,12 |
| | | Noelliet-A2-566 | 0,31 | 0 | | | | | 0,31 | 0,31 | 0,31 | 0,31 |
| | | Noelliet-A2-567 | 0,01 | 0 | | | | | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,01 |
| | | Vergennes-A1-522 | 0,3 | 0,3 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Vergennes-A1-523 | 0,95 | 0,11 | | | | | 0,47 | 0 | 0,47 | 0,47 |
| | | Vergennes-A1-524 | 0,3 | 0,3 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Vergennes-A1-525 | 0,12 | 0,12 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Vergennes-A1-526 | 0,04 | 0,04 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Vergennes-A1-527 | 1,48 | 0,63 | | | | | 0,85 | 0,63 | 0,85 | 0,85 |
| | | Vergennes-A1-528 | 0,01 | 0,01 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Vergennes-A1-529 | 0,04 | 0,04 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Vergennes-A1-530 | 0,92 | 0,3 | | | | | 0,62 | 0,62 | 0,62 | 0,62 |
| | | Vergennes-A1-531 | 0,01 | 0,01 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Vergennes-A1-532 | 1,98 | 0,22 | | | | | 1,66 | 0,32 | 1,66 | 1,66 |
| | | Total GALISSON Christophe | 101,85 | 15,48 | 1,89 | 0,35 | 0 | 3,57 | 2,23 | 72,26 | 5,73 | 118,58 |
| Expt. 3 : EARL DES LANDELLES | | Armaille-za-19 | 8,9 | 0,34 | 0 | | | | 8,56 | | 8,56 | 8,56 |
| | | Armaille-za-20 | 2,72 | 0,82 | 0,23 | | | 0,73 | 0,54 | | 1,67 | 0,94 |
| | | Armaille-za-21 | 3,63 | 0,78 | 0 | | | | 2,85 | | 2,85 | 2,85 |
| | | Armaille-za-22 | 1,45 | 0,02 | 1 | | | | 0,43 | | 0,43 | 0,43 |
| | | Armaille-za-23 | 1,31 | 0,27 | 0,83 | 0,01 | | | 0,2 | | 0,2 | 0,2 |
| | | Armaille-za-24 | 4,84 | 0,27 | 0,1 | 0,02 | | | 3,5 | | 4,45 | 4,45 |
| | | Armaille-za-25 | 3,46 | 0,18 | 0 | | | | 3,24 | | 3,46 | 3,46 |
| | | Armaille-za-26 | 5,21 | 0,22 | 0 | | | | 5,03 | | 5,03 | 5,03 |
| | | Armaille-za-27 | 7,74 | 0,29 | 0 | | | 0,19 | 7,28 | | 7,45 | 7,45 |
| | | Armaille-za-28 | 17,48 | 1,75 | 0 | | | 1,88 | 12,7 | 1,19 | 13,83 | 13,83 |
| | | Total EARL DES LANDELLES | 56,42 | 4,42 | 2,15 | 0,03 | 2,09 | 1,88 | 44,71 | 3,19 | 47,93 | 45,84 |
| Expt. 4 : EARL des Landes du Feu | | Armaille-C-487 | 0,46 | | | | | | 0,46 | | 0,46 | 0,46 |
| | | Armaille-C-488 | 1,07 | | | | | | 1,07 | | 1,07 | 1,07 |
| | | Armaille-C-489 | 1,21 | | | | | | 1,21 | | 1,21 | 1,21 |

| Nom de l'exploitant | N° lot | Références cadastrales Parcelles | SAU | point d'eau | hab. D. 50m | Excoptions réglementaires | | | | | Aptitude à l'épandage | | Total épanchable à 50 m | Total épanchable à 100 m | |
|---------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------|-------------|-------------|---------------------------|-------------------|--------------------|--------------|------------------|-----------------------|------------|-------------------------|--------------------------|------------------|
| | | | | | | Swine (porcs) | Canards (canards) | Ruisseau (10-35 m) | hab. 50-100m | Aptitude moyenne | Aptitude bonne | sol rapide | | | aptitude moyenne |
| Expls : Mr Gazon Stéphane | | Amallé-C-493 | 0,63 | | | | | | | | | 0,63 | 0,63 | | |
| | | Amallé-C-494 | 1,22 | | | | | | | | | 1,22 | 1,22 | | |
| | | Amallé-C-495 | 1,64 | | | | | | | | | 1,64 | 1,64 | | |
| | | Amallé-ZK-1 | 2,79 | | | | | | | | | 2,79 | 2,79 | | |
| | | Amallé-ZK-19 | 3,05 | 0,52 | | | | | | | | 2,53 | 2,53 | | |
| | | Amallé-ZK-2 | 7,54 | 0,05 | | | | | | | | 7,49 | 7,49 | | |
| | | Amallé-ZK-21 | 0,13 | 0,13 | | | | | | | | 0 | 0 | | |
| | | Amallé-ZK-3 | 8,85 | | | | | | | | | 8,85 | 8,85 | | |
| | | Amallé-ZK-4 | 3,55 | | | | | | | | | 3,55 | 3,55 | | |
| | | Amallé-ZK-5 | 7,86 | | | | | | | | | 7,86 | 7,86 | | |
| | | Amallé-ZK-6 | 13,72 | 0,25 | 0,19 | | | | | | | 13,28 | 12,04 | | |
| | | Amallé-ZL-21 | 4,2 | | | | | | | | | 4,2 | 4,2 | | |
| | | Amallé-ZL-23 | 2,51 | | | | | | | | | 2,51 | 2,51 | | |
| | | Amallé-ZL-24 | 27,13 | 0,49 | | | | | | | | 26,65 | 26,65 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-1 | 7,59 | 0,08 | | | | | | | | 7,51 | 7,51 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-2 | 0,28 | 0,2 | | | | | | | | 0,08 | 0 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-3 | 59,43 | 1,72 | 0,19 | | | | | | | 57,69 | 57,69 | | |
| | | Total EARL des Landes du Feu | | | | | | | | | | | | 91,25 | 89,51 |
| | Expls : Mr Gazon Stéphane | | Amallé-B-715 | 0,21 | 0,21 | | | | | | | | 0,21 | 0,21 | |
| | | | Amallé-B-722 | 2,15 | 0,58 | 0,17 | | | | | | | 1,4 | 1,4 | |
| | | Amallé-ZE-16 | 9,37 | 0,4 | | | | | | | | 8,47 | 8,47 | | |
| | | Amallé-ZE-17 | 4,25 | 0,15 | | | | | | | | 2,12 | 1,97 | | |
| | | Amallé-ZE-21 | 9,98 | 1,29 | | | | | | | | 5,65 | 2,5 | | |
| | | Amallé-ZE-22 | 12,8 | 0,2 | | | | | | | | 8,5 | 4 | | |
| | | Amallé-ZL-11 | 1,25 | | | | | | | | | 1,25 | 1,25 | | |
| | | Amallé-ZL-10 | 1 | | | | | | | | | 1,05 | 1,05 | | |
| | | St Michel et Chamveaux-A-301 | 2,7 | 2,7 | | | | | | | | 2,7 | 2,7 | | |
| | | St Michel et Chamveaux-A-304 | 0,45 | 0,45 | | | | | | | | 0,45 | 0,45 | | |
| | Total Mr Gazon Stéphane | | | | | | | | | | | | 26,25 | 25,22 | |
| Expls : Mms Navirel | | St Julien de Volvaines-ZD-1 | 43,7 | 5,86 | 0,17 | | | | | | | 3,01 | 3,01 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-2 | 3,57 | 0,56 | 0 | | | | | | | 0 | 0 | | |
| | Total Mms Navirel | | | | | | | | | | | | 3,01 | 3,01 | |
| Expls : Mr Delanoue | | St Julien de Volvaines-ZD-1 | 7,51 | 0,74 | 0,15 | | | | | | | 0,65 | 0,65 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-2 | 1,97 | 0,15 | 0,05 | | | | | | | 1,82 | 1,82 | | |
| | Total Mr Delanoue | | | | | | | | | | | | 2,47 | 2,47 | |
| Expls : EARL de St Hubert | | St Julien de Volvaines-ZD-1 | 11,89 | 2,91 | 0,35 | | | | | | | 1,44 | 1,44 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-2 | 1,05 | 0,1 | 0,02 | | | | | | | 0,95 | 0,95 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-3 | 1,83 | 0,02 | 0,02 | | | | | | | 1,79 | 1,79 | | |
| | | St Julien de Volvaines-ZD-4 | 5,92 | 0,5 | 0,02 | | | | | | | 5,8 | 5,8 | | |
| | Total EARL de St Hubert | | | | | | | | | | | | 4,17 | 4,17 | |
| | Total | | | | | | | | | | | | 14,47 | 103,21 | |
| | | | 55,78 | 5,4 | 0,51 | 0,02 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3,59 | 3,52 | 9,42 | 47,14 |
| | | | 505,17 | 42,9 | 9,2 | 12,27 | 2,95 | 0,43 | 18,36 | 0,5 | 14,47 | 30,149 | 103,21 | 423,55 | 369,47 |

parcelles non destinées aux épandages d'effluents porcins ou canards de Beauchêne (effluents bovins uniquement) *

■ nouveaux îlots inscrits au plan d'épandage avril 2016



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

Arrêté modificatif

GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE

à ARMAILLÉ

DIDD – 2016 n° 509

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 480 du 5 octobre 2016 autorisant le GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale comprenant 640 porcelets de moins de 30kg et 1924 porcs à l'engrais, soit 2052 équivalents-animaux situé au lieu-dit " La Trousselière " sur la commune d'ARMAILLÉ et la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant qu'un complément a été oublié à l'annexe 2 : "Tableau – Relevé parcellaire", de l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 480 du 5 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient de porter sur l'arrêté préfectoral ce complément de l'annexe 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 480 du 5 octobre 2016 autorisant le GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale comprenant 640 porcelets de moins de 30kg et 1924 porcs à l'engrais, soit 2052 équivalents-animaux situé au lieu-dit " La Trousselière " sur la commune d'ARMAILLÉ et la mise à jour du plan d'épandage est modifié ainsi qu'il suit :

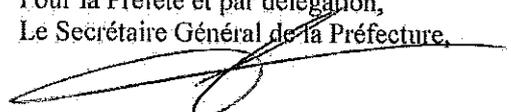
"L'ensemble du plan d'épandage et le tableau de relevé parcellaire"

Art. 2 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRÉ et à la mairie d'ARMAILLÉ.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARMAILLÉ, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Pascal GAUCI

Va pour être annexé
à l'acte en date du 20 octobre 2016 n° 2016-0-2022
à ANGERS, le 20 octobre 2016
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint administratif

(Signature)

Charlotte MAZALEYRAT

| Nom de l'exploitant | N° lot | Références cadastrales Parcelles | SAU | Exclusifs réglementaires | | | | | | Aptitude à l'épandage | | Total épanachable à 50 m | Total épanachable à 100 m | |
|--------------------------------------|--------------------------------|---|--------|--------------------------|-----------|-------------------|-----------------|----------------|-------------|-----------------------|----------------|--------------------------|---------------------------|---------|
| | | | | point d'eau | hab 0-50m | Divers (parcs...) | Surfaces bâties | Réseau 10-25 m | hab 50-100m | Aptitude moyenne | Aptitude bonne | | | proprie |
| Exptl : GAEC des Sables de Beauchêne | 3 | La Prévière-A-55-60 | 6,52 | 1,62 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4,9 | 4,9 | 4,9 | |
| | 7 | La Prévière-A-52-68-72-73-390-391-395-512-514 | 15,06 | 0,87 | 0,02 | 0,16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11,2 | 11,69 | 11,2 | |
| | 8 | Armaille-A-22-72(en partie)-75-77-78-79-1163-1166-1183(en partie)-1384(en partie)-1389-1393-1401(en partie) | 14,97 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 14,97 | 14,97 | |
| | 1 | Armaille-A-42-72(en partie)-75-77-78-79-1163-1166-1183(en partie)-1384(en partie)-1389-1393-1401(en partie) | 10,04 | 0,71 | 0,73 | 0 | 0,26 | 0 | 0 | 0 | 2,04 | 21,61 | 20,9 | |
| | 2 | Armaille-A-1387-1388-1391 ZA-44 | 21,8 | 0 | 0,19 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,96 | 4,29 | 3,61 | |
| | 3 | La Prévière-A-51-52-66-67-474-477 | 29,2 | 0,64 | 1,96 | 3,07 | 0 | 0 | 0 | 0 | 20,07 | 5,31 | 4,07 | |
| | 4 | Peauces-VP-3-18 | 3,58 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,07 | 2,43 | 23,54 | 21,02 | |
| Total GAEC des Sables de Beauchêne: | | | 26,72 | 2,84 | 0 | 1,97 | 0 | 0,18 | 0 | 0,91 | 12,13 | 8,69 | 20,82 | |
| | Exptl. 2 : GALISSON Christophe | | 122,05 | 9,32 | 3,57 | 11,87 | 0 | 0,43 | 7,71 | 0 | 6,5 | 68,26 | 21,4 | 89,65 |
| | (ex EARL Moulin Motte) | | 0,66 | 0,03 | 0,03 | 0 | 0 | 0 | 0,51 | 0 | 0,01 | 0,03 | 0,01 | |
| | | | 0,89 | 0,24 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,89 | 0 | 0,65 | 0,65 | 0 | |
| | | | 1,25 | 0,19 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,06 | 0 | 1,06 | 1,06 | 0 | |
| | | | 0,89 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,89 | 0 | 0,89 | 0,89 | 0 | |
| | | | 2,52 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2,52 | 0 | 2,52 | 2,52 | 0 | |
| | | 1,95 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,9 | 0 | 1,9 | 1,9 | 0 | | |
| | | 1,04 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,85 | 0 | 1,85 | 1,85 | 0 | | |
| | | 0,8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,04 | 0 | 1,04 | 1,04 | 0 | | |
| | | 0,01 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,8 | 0 | 0,8 | 0,8 | 0 | | |
| | | 0,33 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,01 | 0 | 0,01 | 0,01 | 0 | | |
| | | 0,11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,83 | 0 | 0,83 | 0,83 | 0 | | |
| | | 2,85 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,11 | 0 | 0,11 | 0,11 | 0 | | |
| | | 0,09 | 0 | 0,08 | 0 | 0 | 0 | 2,95 | 0 | 2,95 | 2,95 | 0 | | |
| | | 3,49 | 7,65 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | | 0,09 | 0 | 0 | 0,05 | 0 | 0 | 1,78 | 0 | 1,78 | 1,78 | 0 | | |
| | | 0,26 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | | 0,26 | 0,05 | 0 | 0,21 | 0 | 0 | 0,26 | 0 | 0,26 | 0,26 | 0 | | |
| | | 0,82 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | | 2,01 | 0,12 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,82 | 0 | 0,82 | 0,82 | 0 | | |
| | | 0,15 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,82 | 0 | 0,82 | 0,82 | 0 | | |
| | | 1,87 | 0,18 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,89 | 0 | 1,89 | 1,89 | 0 | | |
| | | 4,99 | 1,74 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1,49 | 0 | 1,49 | 1,49 | 0 | | |
| | | 0,85 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3,95 | 0 | 3,95 | 3,95 | 0 | | |
| | | 5,83 | 2,83 | 0,16 | 0 | 0 | 0,73 | 0,73 | 0 | 0,73 | 0,73 | 0 | | |
| | | 3,81 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0,33 | 0,33 | 0 | 0,33 | 0,33 | 0 | | |
| | | 1,41 | 0,42 | 0,08 | 0 | 0 | 0,44 | 0,44 | 0 | 0,44 | 0,44 | 0 | | |
| | | 1,85 | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0,26 | 0,26 | 0 | 0,26 | 0,26 | 0 | | |
| | | | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 1,41 | 1,41 | 0 | 1,41 | 1,41 | 0 | | |
| | | | 0,15 | 0 | 0 | 0 | 0,26 | 0,26 | 0 | 0,26 | 0,26 | 0 | | |

| Nom de l'exploitant | N° lot | Références cadastrales SAU Parcelles | SAU | point d'eau | Exclusions réglementaires | | | | Hab. 50-100m | | | Amplitude à l'épandage | | | Total épanachable à 50 m | Total épanachable à 100 m |
|---------------------|--------|--------------------------------------|--------|-------------|---------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------|--------------|-------------------|---------------|------------------------|--------------|-------------------|--------------------------|---------------------------|
| | | | | | hab. 0-50m | Divers (alignements...) | Suifet (pauvres...) | Ruisseau (10-95 m) | hab. 50-100m | Amplitude moyenne | Amplitude sol | Amplitude bécote | hab. 50-100m | Amplitude moyenne | | |
| | | Noellier-A2-542 | 0,21 | | 0 | | | | | | | | | | 0,21 | |
| | | Noellier-A2-545 | 0,37 | | 0 | | | | | | | | | | 0,37 | |
| | | Noellier-A2-546 | 0,54 | | 0 | | | | | 0,05 | | | | | 0,54 | |
| | | Noellier-A2-547 | 0,19 | | 0 | | | | | | | | | | 0,19 | |
| | | Noellier-A2-548 | 0,11 | | 0 | | | | | | | | | | 0,11 | |
| | | Noellier-A2-549 | 0,33 | | 0 | | | | | | | | | | 0,33 | |
| | | Noellier-A2-550 | 0,77 | | 0 | | | | | 0,12 | | | | | 0,77 | |
| | | Noellier-A2-551 | 1,05 | | 0,07 | | | | | 0,27 | 0,05 | | | | 1,05 | |
| | | Noellier-A2-583 | 0,77 | | 0 | | | | | | | | | | 0,77 | |
| | | Noellier-A2-584 | 0,45 | | 0 | | | | | | | | | | 0,45 | |
| | | Noellier-A2-585 | 0,44 | | 0 | | | | | | | | | | 0,44 | |
| | | Noellier-A2-586 | 1,24 | | 0 | | | | | | | | | | 1,24 | |
| | | Noellier-A2-587 | 0,09 | | 0 | | | | | | | | | | 0,09 | |
| | | Noellier-A2-588 | 0,05 | | 0 | | | | | | | | | | 0,05 | |
| | | Noellier-A2-589 | 0,1 | | 0 | | | | | | | | | | 0,1 | |
| | | Noellier-A2-590 | 0,08 | | 0 | | | | | | | | | | 0,08 | |
| | | Noellier-A2-901 | 0,88 | | 0,09 | | | | | 0,08 | 0,08 | | | | 0,88 | |
| | | Noellier-A2-903 | 0,08 | | 0 | | | | | | | | | | 0,08 | |
| | | Noellier-A2-904 | 0,03 | | 0 | | | | | 0,01 | 0,01 | | | | 0,03 | |
| | | Noellier-A2-908 | 0,08 | | 0 | | | | | 0,03 | 0,03 | | | | 0,08 | |
| | | Noellier-A2-914 | 1 | | 0 | | | | | | | | | | 1 | |
| | | Noellier-A2-922 | 0,78 | | 0 | | | | | | | | | | 0,78 | |
| | | Noellier-A2-923 | 0,12 | | 0 | | | | | | | | | | 0,12 | |
| | | Noellier-A2-930 | 0,31 | | 0 | | | | | | | | | | 0,31 | |
| | | Noellier-A2-931 | 0,01 | | 0 | | | | | | | | | | 0,01 | |
| | | Vergennes-A1-52 | 0,53 | | 0,3 | | | | | | | | | | 0,53 | |
| | | Vergennes-A1-55 | 0,58 | | 0,11 | | | | | | | | | | 0,58 | |
| | | Vergennes-A1-515 | 0,3 | | 0,3 | | | | | | | | | | 0,3 | |
| | | Vergennes-A1-520 | 0,12 | | 0,12 | | | | | | | | | | 0,12 | |
| | | Vergennes-A1-521 | 0,04 | | 0,04 | | | | | | | | | | 0,04 | |
| | | Vergennes-A1-522 | 1,48 | | 0,53 | | | | | | | | | | 1,48 | |
| | | Vergennes-A1-523 | 0,01 | | 0,01 | | | | | | | | | | 0,01 | |
| | | Vergennes-A1-524 | 0,04 | | 0,04 | | | | | | | | | | 0,04 | |
| | | Vergennes-A1-525 | 0,92 | | 0,93 | | | | | | | | | | 0,92 | |
| | | Vergennes-A1-527 | 0,01 | | 0,01 | | | | | | | | | | 0,01 | |
| | | Vergennes-A1-528 | 1,88 | | 0,22 | | | | | | | | | | 1,88 | |
| | | Total GALISSON Christophe | 101,85 | 15,48 | 1,98 | 0,85 | 0 | | | 3,57 | 0,24 | 2,23 | 72,28 | 5,73 | 1,66 | 168 |
| | | Armailhès-za-19 | 8,9 | 0,54 | 0 | | | | | | | | | | 8,9 | |
| | | Armailhès-za-25 | 2,72 | 0,82 | 0,23 | | | | | | | | | | 2,72 | |
| | | Armailhès-za-29 | 3,63 | 0,78 | 0 | | | | | 0,73 | | | | | 3,63 | |
| | | Armailhès-za-51 | 1,45 | 0,02 | 1 | | | | | | | | | | 1,45 | |
| | | Armailhès-za-73 | 1,21 | 0,27 | 0,83 | 0,01 | | | | | | | | | 1,21 | |
| | | Armailhès-za-74 | 4,94 | 0,27 | 0,1 | 0,02 | | | | | | | | | 4,94 | |
| | | Armailhès-za-43 | 3,46 | 0,16 | 0 | | | | | 0,85 | | | | | 3,46 | |
| | | Armailhès-za-49 | 5,91 | 0,29 | 0 | | | | | 0,22 | | | | | 5,91 | |
| | | Armailhès-za-14 | 17,46 | 1,75 | 0 | | | | | 0,19 | | | | | 17,46 | |
| | | Total EARL DES LANDELLES | 56,42 | 4,42 | 2,16 | 0,03 | 0 | | | 2,09 | 0 | 1,88 | 44,71 | 1,13 | 1,88 | 45,84 |
| | | Armailhès-C-467 | 0,46 | | | | | | | | | | | | 0,46 | |
| | | Armailhès-C-488 | 1,07 | | | | | | | | | | | | 1,07 | |
| | | Armailhès-C-492 | 1,21 | | | | | | | | | | | | 1,21 | |

| Nom de l'exploitant | N° lot | Références cadastrales | | Exclusions réglementaires | | | | | Aptitude à l'épandage | | Total épandable à 50 m | Total épandable à 100 m |
|--------------------------------------|--------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|------------|---------------------|------------------|------------------|-----------------------|------------------|------------------------|-------------------------|
| | | SAU | Parcelles | point d'eau | hab. > 50m | Châssis (bâtiments) | Surface parcelle | Ruisseau 10-35 m | hab. 50-100m | Aptitude moyenne | | |
| Exploitant : Mr Gezon Stéphane | | 0,63 | Armailé-C-493 | | | | | | | 0,63 | 0,63 | 0,63 |
| | | 1,22 | Armailé-C-484 | | | | | | | 1,22 | 1,22 | 1,22 |
| | | 1,64 | Armailé-C-495 | | | | | | | 1,64 | 1,64 | 1,64 |
| | | 2,79 | Armailé-ZK-1 | | | | | | | 2,79 | 2,79 | 2,79 |
| | | 3,05 | Armailé-ZK-19 | | | | | | | 2,53 | 2,53 | 2,53 |
| | | 7,64 | Armailé-ZK-2 | | | | | | | 3 | 7,48 | 7,48 |
| | | 0,13 | Armailé-ZK-21 | | | | | | | 0 | 0 | 0 |
| | | 6,89 | Armailé-ZK-3 | | | | | | | 0,19 | 2,66 | 4 |
| | | 3,55 | Armailé-ZK-4 | | | | | | | 1,5 | 2,05 | 3,55 |
| | | 7,86 | Armailé-ZK-5 | | | | | | | 3,76 | 4 | 7,86 |
| | | 13,72 | Armailé-ZK-6 | | | | | | | 6,96 | 5,08 | 13,28 |
| | | 4,2 | Armailé-ZL-21 | | | | | | | 4,2 | 4,2 | 4,2 |
| | | 2,51 | Armailé-ZL-23 | | | | | | | 2,51 | 2,51 | 2,51 |
| | | 27,13 | Armailé-ZL-24 | | | | | | | 4 | 22,65 | 26,65 |
| | | 7,59 | St Julien des Volvantes ZD-1 | | | | | | | 7,51 | 7,51 | 7,51 |
| | | 0,28 | St Julien des Volvantes 80-5 | | | | | | | 0,08 | 0 | 0 |
| | | 53,43 | Total EARL des Landes du Feu | | | | | | | 0,27 | 37,22 | 52,69 |
| | | 0,21 | Armailé-B-716 | | | | | | | 1,4 | 1,4 | 1,4 |
| | | 2,13 | Armailé-B-722 | | | | | | | 8,47 | 0,5 | 8,97 |
| | | 9,37 | Armailé-ZE-16 | | | | | | | 2,18 | 1,97 | 4,1 |
| | | 4,25 | Armailé-ZE-17 | | | | | | | 5,66 | 2,5 | 8,15 |
| | | 9,28 | Armailé-ZE-21 | | | | | | | 8,6 | 4 | 12,6 |
| | | 12,8 | Armailé-ZE-22 | | | | | | | 1,35 | 0 | 0 |
| | | 1,35 | Armailé-ZL-11 | | | | | | | 1 | 0 | 0 |
| | 2,7 | Armailé-ZL-10 | | | | | | | 0,49 | 0,49 | 0,49 | |
| | 0,49 | St Michel et Chanvaux-A-901 | | | | | | | 0 | 0 | 0 | |
| | 0,49 | St Michel et Chanvaux-A-904 | | | | | | | 0 | 0 | 0 | |
| | 43,7 | Total Mr Gezon Stéphane | | | | | | | 0 | 26,25 | 6,97 | |
| | 3,57 | Total Mme Navine | | | | | | | 3,01 | 3,01 | 3,01 | |
| | 3,57 | Total M. Navine | | | | | | | 0 | 0 | 0 | |
| | 19,51 | Exploitant 1 | | | | | | | 16,64 | 3,06 | 19,51 | |
| | 7,81 | Exploitant 2 | | | | | | | 7,81 | 7,81 | 7,81 | |
| | 20,38 | Total Mr Delanoue | | | | | | | 14,53 | 3,86 | 19,83 | |
| | 1,18 | Exploitant 12 | | | | | | | 0,99 | 0,25 | 1,24 | |
| | 3,77 | Exploitant 13 | | | | | | | 3,77 | 3,77 | 3,77 | |
| | 3,92 | Exploitant 16 | | | | | | | 3,92 | 3,92 | 3,92 | |
| | 1,82 | Exploitant 18 | | | | | | | 1,82 | 1,82 | 1,82 | |
| | 58,76 | Total EARL de St Hubert | | | | | | | 3,59 | 36,25 | 9,42 | |
| | 505,17 | Total | | | | | | | 14,47 | 301,49 | 103,2 | |
| | 42,9 | Total | | | | | | | 2,35 | 0,43 | 0,43 | |
| | 42,9 | Total | | | | | | | 9,2 | 12,27 | 2,35 | |
| | 42,9 | Total | | | | | | | 0,61 | 0,02 | 0,02 | |

parcelles non destinées aux épandages d'effluents porcins du GARC des Sables de Beauchêne (effluents bovins uniquement)

Nouveaux lots inscrits au plan d'épandage avril 2016

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL JARRY DESSEIGNES à 8 RUE DU VIEUX PUITTS - LOURESSE-ROCHEMENIER qui dispose d'une exploitation de 91ha80a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------|----------|
| Vin V. directe | 19,08 ha |
| SCOP | 72,72 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 16ha26a97ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL JARNY JOBARD à LOURESSE-ROCHEMENIER ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL JARRY DESSEIGNES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DE L'AURITIÈRE à L'Auritière - BRISSARTHE qui dispose d'une exploitation de 118ha 95a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------|----------|
| SCOP | 63,62 ha |
| Prairies temporaires | 43,49 ha |
| Prairies Permanentes | 15,95 ha |
| Vaches allaitantes | 75,00 U |
| Bovins engraissement | 20,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 40ha6400 surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA CHEVALERIE à SOEURDRES
 - 1ha3735 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Christel CHAIGNON à BRISSARTHE
- Soit un total de 42.0135ha sur les communes de BRISSARTHE et CONTIGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE L'AURITIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CONTIGNE, de MIRE, de BRISSARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Damien DELAHAYE à La Petite Pochetière - CHOLET qui dispose d'une exploitation de 45ha88a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| SCOP | 14,03 ha |
| Prairies temporaires | 18,90 ha |
| Prairies Permanentes | 12,95 ha |
| Vaches allaitantes | 35,00 U |
| Bovins engraissement | 20,00 U |
| Canards chairs | 490,00 m ² |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha77a90ca surfaces précédemment exploitées par l' EARL JOBARD JEAN-MICHEL à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Damien DELAHAYE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DU LOIR à 1 LE LOIR - LA CHAPELLE-DU-GENET qui dispose d'une exploitation de 87ha29a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------------|-------------|
| SCOP | 45,93 ha |
| Prairies temporaires | 27,65 ha |
| Prairies Permanentes | 13,71 ha |
| Lait de vaches -production | 840000,00 l |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 16ha63a49ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LUMINEAU TERRIEN à ANDREZE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DU LOIR propose un candidat, Monsieur David GIRARD, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU LOIR est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur David GIRARD d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEV DU CHATEAU DE SURONDE à SURONDE - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 9ha16a76ca à ROCHEFORT-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEV DU CHATEAU DE SURONDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric CLAVREUL à La Grande Gontrie - BARACE qui dispose d'une exploitation de 64ha21a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|-------------|
| SCOP | 25,16 ha |
| Prairies temporaires | 32,66 ha |
| Prairies Permanentes | 6,39 ha |
| Lait de vaches | 294423,00 L |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 44ha41a85ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Alain BEAUPERE à BARACE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Cédric CLAVREUL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BARACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Sylvain MORFOISE à Le Petit Chemin - SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter
- 44ha78a75ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Gérard MORFOISE à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
- 39ha13a62ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Lucien GASTINEAU à MONTGUILLON
Soit un total de 83ha92a37ca sur les communes de MONTGUILLON et SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/07/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sylvain MORFOISE est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MONTGUILLON, de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SAS DIVEALES à Brosse - 2 rue des Terres Rouges - LOURESSE-ROCHEMENIER qui dispose d'une exploitation de 97ha79a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|---------------------------|----------|
| SCOP | 91,66 ha |
| Autres (prod végétale) | 6,13 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 7ha39a11ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA DE PLAISANCE à CHEMILLE EN ANJOU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS DIVEALES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMILLE-MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA RICHARD JEAN PAUL ET MICHELLE à La Grue - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter
- 4ha90a surfaces précédemment exploitées par l'EARL RICHARD à VALANJOU
- 37ha79a02ca surfaces précédemment exploitées par Madame Michelle RICHARD à VALANJOU
soit un total de 42ha69a02ca sur la commune de VALANJOU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA RICHARD JEAN PAUL ET MICHELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Jacques BLOUIN à LA BLINIÈRE - CORON qui dispose d'une exploitation de 94ha50a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------|----------|
| SCOP | 20,53 ha |
| Prairies temporaires | 67,51 ha |
| Prairies Permanentes | 6,46 ha |
| Vaches allaitantes | 93,00 U |
| Bovins engraissement | 16,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha44a15ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE GENETON à VIHIERES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jacques BLOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL L'ELEVAGE DU BOCAGE à 5 allée des roches - TOUTLEMONDE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 106ha46a51ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA CP DU BOCAGE à MAZIERES-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L'ELEVAGE DU BOCAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHOLET, de TOUTLEMONDE, de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Tony GIRARDEL à Lieu-dit l'Egropinois - VILLEMOSAN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha83a30ca sur la commune de VILLEMOSAN ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Tony GIRARDEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Sandrine COTTENCEAU à 2 Chemin de Guinefolle - NUAILLE qui dispose d'une exploitation de 87ha31a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------|----------|
| SCOP | 26,86 ha |
| Prairies temporaires | 52,38 ha |
| Prairies Permanentes | 8,07 ha |
| Vaches allaitantes | 67,00 U |
| Bovins engraissement | 15,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 29ha76a40ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC FROUIN à TOUTLEMONDE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Sandrine COTTENCEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL HERMENIER à Beaucheron - VERRIE qui dispose d'une exploitation de 163ha09a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|---------------------------|-----------|
| SCOP | 127,02 ha |
| Prairies temporaires | 2,61 ha |
| Prairies Permanentes | 6,99 ha |
| Lin | 24,27 ha |
| Autres (prod végétale) | 2,20 ha |
| Truies naiss. Engr | 143,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 57ha99a68ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Dominique RAVARD à VERRIE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL HERMENIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de VERRIE, de MEIGNE, de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Elodie MARCEAU à Le Petit Clos - SAINT-GERMAIN-DES-PRES qui dispose d'une exploitation de 81ha61a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|----------|
| SCOP | 14,39 ha |
| Prairies temporaires | 41,78 ha |
| Prairies Permanentes | 23,23 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha35a80ca surfaces précédemment exploitées par les PEPINIÈRES JUMENTIER SA à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Elodie MARCEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, de INGRANDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Pascal BOUDAUD à 8 Route du Tail - MONTIGNE-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation de 65ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| Vaches allaitantes | 55,00 U |
| Canards chairs | 600,00 m ² |
| SCOP | 21,00 ha |
| Prairies temporaires | 22,00 ha |
| Prairies Permanentes | 22,00 ha |
| Bovins engraissement | 65,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha02a45ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL FERME DE LA COUSSAIE à MONTIGNE SUR MOINE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Pascal BOUDAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MONTFAUCON-MONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par SCEA RV à La Marquerie - CORZE qui exploite une superficie de 227ha90a sur les communes de ANDARD, BRAIN-SUR-L'AUTHION, CLEFS VAL D'ANJOU, CORNE, CORZE, ECOUFLANT, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, SARRIGNE, VILLEVEQUE,

et qui sollicite l'autorisation

- d'y ajouter 22ha58a19ca sur les communes de ANDARD, CLEFS VAL D'ANJOU, CORNE, CORZE, ECOUFLANT, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, VILLEVEQUE,

- d'intégrer au sein de la SCEA RV, comme associé exploitant, Monsieur Jérôme HERVE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA RV est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de ANDARD, de CLEFS VAL D'ANJOU, de CORNE, de CORZE, de ECOUFLANT, de LE PLESSIS-GRAMMOIRE, de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DES 3H à LES LEVRAUDERIES - SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation de 159ha98a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|-------------|
| SCOP | 101,69 ha |
| Prairies temporaires | 30,36 ha |
| Prairies Permanentes | 27,93 ha |
| Lait de vaches | 837033,00 L |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 15ha44a surfaces précédemment exploitées par l'EARL REALE à BRAIN-SUR-L'AUTHION ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC RECONNU DES 3H est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC LANDREAU à LE BORDAGE - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 70ha30a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|--------------------------------|----------|
| Cult légumière PC mécanisés | 25,60 ha |
| SCOP | 43,80 ha |
| Prairies temporaires | 2,21 ha |
| Cultures sous abris froids | 0,04 ha |
| Autres (prod végétale) | 0,04 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 3ha surfaces précédemment exploitées par Madame Marie-Annick PAPIN à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LANDREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC MENARD à 2 Raffray - MURS-ERIGNE qui dispose d'une exploitation de 111ha25a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------|----------|
| SCOP | 35,12 ha |
| Prairies temporaires | 55,44 ha |
| Prairies Permanentes | 16,63 ha |
| Vaches allaitantes | 80,00 U |
| Bovins engraissement | 50,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 3ha09a48ca sur la commune DES PONTS-DE-CE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MENARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire DES PONTS-DE-CE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC BOL D'HERBE à LA MAISON NEUVE - DAUMERAY qui exploite une superficie de 106ha48a24ca sur les communes de DAUMERAY, de NOTRE DAME DU PE (72) et qui sollicite l'autorisation d'exploiter 2ha43a54ca, sur la commune de DAUMERAY, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-François LEBRUN à NOTRE DAME DU PE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC BOL D'HERBE, propose une candidate, Madame Anne-Lise MONTAY, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BOL D'HERBE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Anne-Lise MONTAY d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'J'e Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Mickaël LAMBERT à 3 lieu-dit Le Pitolay - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation de 28ha40a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|--------------|----------|
| SCOP | 8,76 ha |
| Maïs semence | 19,60 ha |
| Chanvre | 10,04 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 1ha51a44ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur René GOITTE à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
- 1ha30a89ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Dany GOITTE à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
Soit un total de 2ha82a33ca sur les communes de LA BOHALLE et SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Mickaël LAMBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, de LA BOHALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DELAUBIO à Le Pontreau - CHEMILLE-MELAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter 8ha69a67ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Fabien DELAUNAY à CHEMILLE-MELAY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL DELAUBIO, propose un candidat, Monsieur Emilien DELAUNAY, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DELAUBIO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMILLE-MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LES QUATRE SAISONS à Le Pontreau - CHEMILLE qui dispose d'une exploitation de 34ha59a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Plantes médicinales 34,59 ha

et sollicite l'autorisation d'intégrer comme associé exploitant au sein de l'EARL LES QUATRE SAISONS, Monsieur Emilien DELAUNAY dans le cadre d'une installation aidée ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL LES QUATRE SAISONS propose un candidat, Monsieur Emilien DELAUNAY, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES QUATRE SAISONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMILLE-MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DES DEUX CHENES à CHARBONNEAU - LA RENAUDIÈRE qui dispose d'une exploitation de 42ha35a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|------------------------|
| SCOP | 19,93 ha |
| Prairies temporaires | 20,23 ha |
| Prairies Permanentes | 2,19 ha |
| Lait de vaches | 291043,00 l |
| -production | |
| Volailles standards | 1200,00 m ² |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 32ha54a63ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL MAUGET NEAU à LA RENAUDIÈRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES DEUX CHENES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA RAGANERIE à La Raganerie - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui exploite 141ha02a47ca sur les communes de SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX, de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, et de MOZE-SUR-LOUET, et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC DE LA RAGANERIE, comme associés exploitants, Madame Isabelle MURZEAU et Monsieur Adrien MURZEAU ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE LA RAGANERIE propose un candidat, Monsieur Adrien MURZEAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA RAGANERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX, de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien MARTIN à La Bretellière - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES qui dispose d'un atelier hors sol en volailles standard et certifiés de 4976m2 et qui sollicite une extension de 1668m2 soit au total un atelier de 6644m2 pour un effectif annuel de 259710 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que le demandeur dispose d'un contrat de compostage normé de la totalité des effluents liés au projet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Sébastien MARTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/09/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Olivier PAILLAT à CHAMPFORT - LOURESSE-ROCHEMENIER qui dispose d'une exploitation de 80ha3 la dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|---------------------------|----------|
| SCOP | 63,00 ha |
| Prairies Permanentes | 5,00 ha |
| Autres (prod végétale) | 12,30 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 12ha5 la65ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BEATRICE ET LIONEL GEINDREAU à LOURESSE-ROCHEMENIER ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DES CLOS à LOURESSE-ROCHEMENIER dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que les candidats concurrents, l'EARL DES CLOS et Monsieur Olivier PAILLAT, qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement ont le même rang de priorité, rang 6 ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Olivier PAILLAT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LOURESSE-ROCHEMENIER, de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DES CLOS à LA BOURNEE - 1, IMPASSE DES CLOS - LOURESSE-ROCHEMENIER qui dispose d'une exploitation de 128ha06a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP 128,06 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 12ha51a65ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BEATRICE ET LIONEL GEINDREAU à LOURESSE-ROCHEMENIER ;

VU la demande concurrente, déposée le 01/06/2016, par Monsieur Olivier PAILLAT de LOURESSE-ROCHEMENIER ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que les candidats concurrents, l'EARL DES CLOS et Monsieur Olivier PAILLAT, qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, ont le même rang de priorité, rang 6 ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES CLOS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LOURESSE-ROCHEMENIER, de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Jacques ALUSSE à LE BOMELLE - FENEU qui dispose d'une exploitation 77ha21a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|-------------|
| SCOP | 41,69 ha |
| Prairies temporaires | 35,52 ha |
| Lait de vaches | 339345,00 L |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha08a85ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA MARTINIÈRE à FENEU dans le cadre d'un échange de parcelles ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jacques ALUSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur François VEDIS à LA CAVE - MARCE qui dispose d'une exploitation de 145ha54a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|-----------|
| SCOP | 138,45 ha |
| Prairies temporaires | 3,14 ha |
| Prairies Permanentes | 3,95 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 10ha52a97ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE à LEZIGNE ;

VU la demande concurrente déposée le 22/01/2016 par le GAEC DES 2 RIVES à DAUMERAY dans le cadre de l'installation avec les aides de Monsieur Vincent PERDREAU ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que le GAEC DES 2 RIVES qui sollicite ces parcelles dans le cadre de l'installation avec les aides de Monsieur Vincent PERDREAU, a le rang de priorité 1 ;
Considérant que Monsieur François VEDIS qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, a le rang de priorité 6 ;
Considérant que le GAEC DES 2 RIVES a une DIMECO/UTA après reprise supérieure à 1,3 ;
Considérant que conformément à l'article 4 du S.D.D.S.A., lorsqu'une reprise de biens agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation, a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur François VEDIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LEZIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul HAXAIRE à L'Ernée - CHEVIRE-LE-ROUGE qui dispose d'une exploitation de 13ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|--------------------------------|---------|
| SCOP | 0,96 ha |
| Prairies temporaires | 4,39 ha |
| Prairies Permanentes | 0,30 ha |
| Cult légumière PC mécanisés | 0,81 ha |
| Arboriculture | 5,92 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 2ha05a80ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Claude CHERRE à SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Paul HAXAIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BAUGE-EN-ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LEBRUN RAUTUREAU à Le Pé-Grimault - LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation de 49ha48a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|-------------------------|----------|
| SCOP | 13,76 ha |
| Prairies temporaires | 29,60 ha |
| Prairies Permanentes | 6,12 ha |
| Vaches allaitantes | 57,00 U |
| Bovins engraissement | 51,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 56ha89a07ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Yves BIEN à JALLAIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL LEBRUN RAUTUREAU, propose un candidat, Monsieur Florent LEBRUN, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LEBRUN RAUTUREAU est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Florent LEBRUN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de JALLAIS, de LA POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par GAEC DES PEUPLIERS à LES BAROTAIES - LOIRÉ qui dispose d'une exploitation de 285ha66a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|-------------|
| SCOP | 246,18 ha |
| Prairies temporaires | 38,27 ha |
| Prairies Permanentes | 1,21 ha |
| Production laitière | 824773,00 l |
| Truies naiss. Engr | 170,00 U |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 38ha13a11ca surfaces précédemment exploitées par EARL DU PERRON à LOIRÉ dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Jean-Charles BURGAUD ;
VU la demande concurrente déposée par le GAEC PHILIPPEAU à SAINTES GEMMES D'ANDIGNE, dans le cadre de la consolidation de l'installation de Monsieur François GIARD effective le 01/06/2015 ;
VU l'arrêté préfectoral précédemment délivré en date du 15/04/2015 au GAEC DES PEUPLIERS pour l'exploitation de 51ha31a37ca dans le cadre de la demande des aides à l'installation de Monsieur Jean-Charles BURGAUD d'ici le 1er novembre 2015 ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;
Considérant que le GAEC PHILIPPEAU a une DIMECO/UTA avant reprise de 1.39 ;
Considérant que le GAEC DES PEUPLIERS a une DIMECO/UTA avant reprise de 2.2 donc supérieure à 1,3 ;
Considérant que le GAEC PHILIPPEAU a une DIMECO/UTA inférieure à celle du GAEC DES PEUPLIERS ;
Considérant que conformément à l'article 4 du S.D.D.S.A., lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.A. ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES PEUPLIERS étant moins prioritaire que le GAEC PHILIPPEAU, la demande présentée par le GAEC DES PEUPLIERS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-SUR-ARGOS, le Maire de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée le 24/08/2016 par le GAEC PHILIPPEAU à 10 GRANDE COTTINAIE - SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE qui dispose d'une exploitation de 136ha62a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

| | |
|----------------------|-------------|
| SCOP | 114,00 ha |
| Prairies temporaires | 17,61 ha |
| Quota laitier | 584361,00 l |
| Porcs | |
| Engraissements | 927,00 pl |
| Prairies Permanentes | 2,36 ha |
| Vaches laitières | 70,00 U |
| Prairies Permanentes | 1,56 ha |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 38ha83a surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU PERRON à LOIRÉ, dans le cadre de la consolidation de l'installation de Monsieur François GIARD ;
VU la demande concurrente déposée le 27/05/2016 par le GAEC DES PEUPLIERS à LOIRE pour solliciter les aides dans le cadre de l'installation de Monsieur Jean-Charles BURGALT ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 13/09/2016 ;
Considérant que le GAEC DES PEUPLIERS a une DIMECO/UTA avant reprise de 2.2 donc supérieure à 1,3 ;
Considérant que le GAEC PHILIPPEAU a une DIMECO/UTA avant reprise de 1.39 ;
Considérant que le GAEC PHILIPPEAU a une DIMECO/UTA inférieure à celle du GAEC DES PEUPLIERS ;
Considérant que conformément à l'article 4 du S.D.D.S.A., lorsque la reprise d'un bien agricole en vue d'une installation pouvant prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation a pour conséquence une augmentation importante de la dimension économique, soit une dimension économique après reprise supérieure à 1,3 par UTA, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du S.D.D.S.A. ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC PHILIPPEAU étant plus prioritaire que le GAEC DES PEUPLIERS, la demande présentée par le GAEC PHILIPPEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAZE-SUR-ARGOS, de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

II - AUTRES

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UD49/43

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MICCSE n° 2015-110 du 26 octobre 2015 de madame la préfète de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

| DOMAINE | NOM | GRADE |
|---|---|---|
| Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1 | M. Jean-Baptiste AVRILLIER | Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Adjoint au directeur du Pôle 3E |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.1 | M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislainé CAMAZON M. Pascal GUILLAUD M. Guillaume CAROFF | Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.2 | M. Patrick EPICIER | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.3 | M. Patrick EPICIER M. Antonio AVILA | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.4 | M. Joseph COEDEL | Attaché principal d'administration centrale |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.5 | M. Joseph COEDEL | Attaché principal d'administration centrale |

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département du Maine et Loire, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points X à XII de l'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 2015 susvisé de la préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT49/22 du 10 février 2016.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional,

Michel RICOCHON

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE AVRILLE (49240)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900580D sis 4 place Schwalbach sur la commune de AVRILLE (49240).

Fait à Nantes, le 19 octobre 2016,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Nantes,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



AVIS RELATIF A UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR ACCEDER AU GRADE DE MAITRE OUVRIER

→ **Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier** est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier**, branche restauration.

Peuvent faire acte de candidature au concours, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ;
- d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

&

→ **Un concours externe sur titres de Maître Ouvrier** est ouvert à l'EHPAD Montreuil Bellay (Maine et Loire), en vue de pourvoir **2 postes de Maître Ouvrier**, (1 poste branche restauration – 1 poste branche équipement et installations électriques).

Les candidats doivent être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou de 2 qualifications reconnues équivalentes ;
- de 2 certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de 2 diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le concours aura lieu conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n°2010-169 du 22 février 2010, ainsi qu'à l'arrêté du 4 juin 1996 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

☒ **Constitution du dossier de candidature**

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature précisant le lieu de candidature (CH Saumur ou EHPAD Montreuil Bellay)
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- une photocopie des diplômes



☒ **Délai de candidature**

Les dossiers devront parvenir par voie postale avec accusé réception, **au plus tard le 4 novembre 2016** (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières, Route de Fontevraud – BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu de concours.

A Saumur, le 20 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines et
chargé de la Politique des Soins

Louis COURCOIS

